

**Procès-verbal de mise à disposition entre la Communauté de Communes  
Des Monts et des Vignes et la commune de Saint Léger-sur-Dheune pour la  
Maison de Santé de Saint Léger-sur-Dheune**

Entre :

- La Communauté de Communes « Des Monts et des Vignes », dont le siège est fixé 7, rue Thernaud, à Saint Léger-sur-Dheune (71510), représentée par son Président Monsieur Daniel LERICHE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2017.

Ci-après dénommée « la CCMV », d'une Part,

Et :

- La commune de Saint Léger-sur-Dheune, dont le siège est fixé 42, rue du 8 mai 1945 à Saint Léger-sur-Dheune (71510), représentée par son Maire, Monsieur Daniel LERICHE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

**PREAMBULE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du CGCT ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'extension du périmètre du Grand Chalon, à effet du 01/01/2017, n°71-2016-11-09-004 du 9 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-23-017 du 23 décembre 2016 de fin d'exercice de compétences en vue de la dissolution de la CCMV ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du CGCT, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la commune les bâtiments et les mobiliers qu'ils contiennent, propriétés de la CCMV, abritant la maison de santé.

## **Article 2 : Consistance des biens**

La CCMV met à disposition de la commune les locaux la Maison de Santé située 7 Rue Thernaud à Saint Léger-sur-Dheune tels que décrits ci-dessous (cf plan joint):

<b>Descriptif</b>	<b>Superficie estimée</b>
Bureaux	72.45
Parties communes	55.87
<b>Total estimatif</b>	<b>128.32 m<sup>2</sup></b>

Le tout représentant une superficie intérieure d'environ 128.32 m<sup>2</sup> et cadastré section AD 506 et AD 507.

## **Article 3 : Etat des biens**

La commune prend les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé à la présente.

## **Article 4 : Administration des bâtiments**

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du CGCT, la commune assume sur les bâtiments mis à disposition par la CCMV l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La commune possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place de la CCMV qui reste le propriétaire des bâtiments jusqu'au transfert de propriété consécutif à la dissolution de la CCMV.

## **Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la commune :**

Sur les bâtiments affectés uniquement à la mise en œuvre de la Maison de Santé, la commune reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La CCMV reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

## **Article 6 : Contrats en cours**

La commune est subrogée à la CCMV dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la Maison de Santé.

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc.; et ceci à compter du 15 février 2017.

La CCMV constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

**Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition**

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition des bâtiments affectés à la Maison de Santé a lieu à titre gratuit.

**Article 8 : La durée de la mise à disposition**

La présente convention prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition feront l'objet de l'arrêté préfectoral de dissolution de la CCMV.

**Article 9 : Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entrera en vigueur le 15 février 2017.

**Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le ..... à Saint-Léger-Sur-Dheune, en deux exemplaires originaux.

Pour la CCMV,  
M. Leriche,  
Le Président

Pour la commune,  
M. Leriche,  
Le Maire



**Procès-verbal de mise à disposition entre la Communauté de Communes  
Des Monts et des Vignes et la commune de Saint Léger-sur-Dheune pour  
l'aire de camping-cars de Saint Léger-sur-Dheune**

Entre :

- La Communauté de Communes « Des Monts et des Vignes », dont le siège est fixé 7, rue Thernaud, à Saint Léger-sur-Dheune (71510), représentée par son Président Monsieur Daniel LERICHE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2017.

Ci-après dénommée « la CCMV », d'une Part,

Et :

- La commune de Saint Léger-sur-Dheune, dont le siège est fixé 42, rue du 8 mai 1945 à Saint Léger-sur-Dheune (71510), représentée par son Maire, Monsieur Daniel LERICHE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du CGCT ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'extension de périmètre du Grand Chalon, à effet du 01/01/2017, n° 71-2016-11-09-004 du 9 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-23-017 du 23 décembre 2016 de fin d'exercice de compétences en vue de la dissolution de la CCMV ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du CGCT, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la commune l'aire de camping-cars de la CCMV.

**Article 2 : Consistance des biens**

La CCMV met à disposition de la commune les terrains de l'ensemble de l'aire de camping-cars de Saint Léger-sur-Dheune située 14 petite rue de la Gare à Saint Léger-sur-Dheune.

Le tout représentant une superficie intérieure d'environ 00ha 22a 02ca et cadastré section AM 203, AM 204, AM 205, AM 240, AM 75 et AM 76.

### **Article 3 : Etat des biens**

La commune prend les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la commune déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

### **Article 4 : Administration des bâtiments**

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du CGCT, la commune assume sur l'ensemble du terrain mis à disposition par la CCMV l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La commune possède ainsi sur ce terrain tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place de la CCMV qui reste le propriétaire du terrain jusqu'au transfert de propriété consécutif à la dissolution de la CCMV.

La commune peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation du terrain à la mise en œuvre de la compétence.

La commune s'engage cependant avant de procéder aux éventuels travaux à en aviser la CCMV.

### **Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la commune :**

Sur les terrains affectés à la mise en œuvre de l'aire de camping-car, la commune reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La CCMV reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

### **Article 6 : Contrats en cours**

La commune est subrogée à la CCMV dans l'exécution des contrats en cours afférents affectés à la mise en œuvre de l'aire de camping-car.

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc.; et ceci à compter du 15 février 2017.

La CCMV constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

### **Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition**

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition du terrain affecté à l'aire de camping-car a lieu à titre gratuit.

### **Article 8 : La durée de la mise à disposition**

La présente convention prendra fin lorsque l'ensemble « aire de camping-car » mis à disposition fera l'objet de l'arrêté de dissolution de la CCMV.

### **Article 9 : Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entrera en vigueur le 15 février 2017.

### **Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le .....à Saint-Léger-Sur-Dheune, en deux exemplaires originaux.

Pour la CCMV,  
M. Leriche,  
Le Président

Pour la commune,  
M. Leriche,  
Le Maire

PROJET



**Procès-verbal de mise à disposition entre la Communauté de Communes  
Des Monts et des Vignes et la commune de Saint Léger-sur-Dheune pour la  
Maison de Services au Public et les locaux siège de la CCMV**

Entre :

- La Communauté de Communes « Des Monts et des Vignes », dont le siège est fixé 7, rue Thernaud, à Saint Léger-sur-Dheune (71510), représentée par son Président Monsieur Daniel LERICHE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2017.

Ci-après dénommée « la CCMV », d'une Part,

Et :

- La commune de Saint Léger-sur-Dheune, dont le siège est fixé 42, rue du 8 mai 1945 à Saint Léger-sur-Dheune (71510), représentée par son Maire, Monsieur Daniel LERICHE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du CGCT ;
- Vu l'arrêté préfectoral de fusion-extension du Grand Chalon, à effet du 01/01/2017, n° 71-2016-11-09-004 du 9 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-23-017 du 23 décembre 2016 de fin d'exercice de compétences en vue de la dissolution de la CCMV ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du CGCT, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la commune le bâtiment et les mobiliers qu'ils contiennent, propriété de la CCMV, nécessaires notamment à la compétence « Maison de Services au Public ».

**Article 2 : Consistance des biens**

La CCMV met à disposition de la commune les locaux de la Maison de Services au Public ainsi que les bureaux siège de la CCMV situés 7 rue Thernaud à Saint Léger-sur-Dheune et tels que décrits ci-dessous:

<b>Descriptif</b>	<b>Superficie estimée</b>
Bureaux MSAP	197.63 m <sup>2</sup>
Bureaux siège	191.33 m <sup>2</sup>
<b>Total estimatif</b>	<b>388.96 m<sup>2</sup></b>

Le tout représentant une superficie intérieure d'environ 388.96 m<sup>2</sup> et cadastré section AD 506 et AD 507.

### **Article 3 : Etat des biens**

La commune prend les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la commune déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé à la présente.

### **Article 4 : Administration des bâtiments**

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du CGCT, la commune assume sur les bâtiments mis à disposition par la CCMV l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La commune possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place de la CCMV qui reste le propriétaire des bâtiments jusqu'au transfert de propriété consécutif à la dissolution de la CCMV.

### **Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la commune :**

Sur les bâtiments affectés uniquement à la mise en œuvre de la MSAP, la commune reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La CCMV reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

### **Article 6 : Contrats en cours**

La commune est subrogée à la CCMV dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la MSAP.

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc.; et ceci à compter du 15 février 2017.

La CCMV constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

### **Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition**

La mise à disposition du bâtiment a lieu à titre gratuit.

### **Article 8 : La durée de la mise à disposition**

La présente convention prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition feront l'objet de l'arrêté préfectoral de dissolution de la CCMV.

**Article 9 : Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entrera en vigueur le 15 février 2017.

**Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le ..... à Saint-Léger-Sur-Dheune, en deux exemplaires originaux.

Pour la CCMV,  
M. Leriche,  
Le Président

Pour la commune,  
M. Leriche,  
Le Maire

PROJET

